

Ces brevets
s'obtiendront
de la manière
ordinaire.

III. Il sera loisible de demander et obtenir des brevets pour dessins ou inventions particulièrement spécifiés dans la seconde clause du présent acte, de la même manière que des brevets s'obtiennent maintenant pour d'autres inventions ou découvertes, et les lois générales de cette province relatives aux brevets d'invention s'appliqueront à tels brevets. 5

A l'avenir il
ne sera accordé
de brevets
qu'aux inven-
teurs ou à leurs
ayants cause.
Prov. 10.

IV. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'ici en force dans cette province, aucun brevet ne sera à l'avenir accordé pour une invention, découverte ou dessin à une autre personne qu'à l'inventeur, découvreur ou auteur primitif, ou à son ayant cause ; pourvu que rien dans le présent acte n'affectera en aucune manière aucun brevet accordé ci-devant dans cette province. 10